

ANNEXE 5

STATUTS

ET

REGLEMENT INTERIEUR DE l'EA Sciences, Philosophie, Humanités

(Bordeaux 1 / Bordeaux 3)

STATUTS

I – L'assemblée générale :

Elle est constituée de l'ensemble des membres de l'équipe :

→ Les enseignants et les chercheurs en activité appartenant aux deux universités Bordeaux 1 et Bordeaux 3 ou ayant demandé leur rattachement exclusif à l'équipe concernée. Cette catégorie regroupe les professeurs, directeurs de recherche, maîtres de conférences habilités, maîtres de conférences, chargés de recherche, enseignants du second degré, ATER et doctorants-contractuels.

→ Les professeurs émérites, c'est-à-dire les professeurs bénéficiant d'un arrêté du président les plaçant en position d'éméritat conformément aux règles votées par les conseils des deux universités.

→ Les personnels BIATSS affectés dans l'équipe concernée.

→ Les doctorants régulièrement inscrits à Bordeaux 1 et Bordeaux 3.

L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an. Elle élit le directeur de l'équipe, le conseil et le cas échéant le directeur adjoint. Une séance est obligatoirement consacrée à l'examen d'un bilan d'activité de l'équipe présenté par le directeur.

II – Le conseil de l'équipe :

Il est élu pour la durée du contrat quinquennal par l'assemblée générale de l'équipe.

Il comprend 15 membres :

→ 10 représentants élus des enseignants (cinq représentants du collège A et cinq représentants du collège B). Sur ces 10 élus, trois appartiennent à Bordeaux 1.

→ Deux personnalités extérieures

→ Trois doctorants (2 de Bordeaux 3, 1 de Bordeaux 1)

Les directeurs des UFR (de Sciences biologiques pour Bordeaux 1, Humanités pour Bordeaux 3) auxquelles est rattachée l'équipe de recherche sont invités permanents aux séances du conseil s'ils n'y siègent pas déjà.

Le conseil se réunit au moins trois fois par an.

Il vote le budget et les DBM et assure la gestion de l'équipe.

III – Le directeur :

Il est élu pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois, par l'assemblée générale parmi les professeurs, les maîtres de conférences et les directeurs de recherche de l'équipe.

Il préside le conseil et l'assemblée générale, prépare leurs réunions et exécute leurs délibérations. Il propose le budget et les DBM au vote du conseil.

Il est l'interlocuteur privilégié des instances de l'université.

Il est assisté d'un directeur-adjoint, appartenant soit à Bordeaux 3, soit à Bordeaux 1, mais toujours d'une université différente de celle du directeur.

REGLEMENT INTERIEUR

I – Les modalités de désignation des membres des différentes instances :

L'ensemble des opérations électorales sont conduites en application des modalités électorales définies par le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections.

Les représentants enseignants au sein du conseil de l'équipe sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent au moins trois noms. Les élections sont organisées à l'intérieur de deux collèges (A et B) sur une seule journée. Le vote par correspondance est interdit, le vote par procuration est possible à l'intérieur d'un même collège. Un électeur ne peut être porteur que de deux procurations.

Collège A : PR et MCF HDR ; collège B : MCF et autres personnels enseignants

Les représentants étudiants au sein du conseil de l'équipe sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour sans possibilité de panachage. Les listes doivent être complètes. Les élections sont organisées sur une seule journée. Le vote par correspondance est interdit. Le vote par procuration est possible. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les deux personnalités extérieures qui siègent au sein du conseil de l'équipe sont proposées au vote des membres du conseil, l'une par le directeur, l'autre par le directeur-adjoint de l'équipe, lors de la première réunion du conseil. Les personnalités sont élues à la majorité relative à un seul tour de scrutin.

L'élection du directeur de l'équipe : les candidatures doivent être déposées dans un délai d'une semaine avant la date du scrutin. Le directeur est élu par l'assemblée générale à la majorité simple à un seul tour de scrutin. Le vote par procuration est autorisé à condition que le mandant et le mandataire appartiennent au même collège. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

L'élection du directeur-adjoint de l'équipe suit exactement la même procédure.

II – Les modalités de la tenue des réunions :

L'assemblée générale et la réunion du conseil ne peuvent se tenir que si le quorum est atteint en début de séance (c'est-à-dire si la majorité plus un des membres composant l'instance est présente ou représentée). Si le quorum n'est pas atteint, le directeur convoque une nouvelle réunion dans un délai de cinq jours francs sur le même ordre du jour. Cette nouvelle réunion peut avoir lieu même en l'absence de quorum.

Les membres de l'assemblée générale et du conseil peuvent donner procuration à n'importe quel autre membre de l'assemblée générale ou du conseil pour les représenter aux réunions. Ce système de procuration ne concerne pas les élections pour lesquelles un système particulier de procuration par collège a été mis en place.

Les séances de l'Assemblée Générale et du conseil ne sont pas publiques, mais le directeur, en concertation avec le directeur-adjoint, peut inviter aux séances du conseil toute personne dont il juge la présence utile au débat.

Le directeur et le directeur-adjoint fixent l'ordre du jour des séances de l'assemblée et du conseil. Toutefois ces instances peuvent solliciter, à la demande de la moitié de leurs membres en exercice, l'inscription d'une demande particulière à l'ordre du jour. Cette demande doit parvenir au directeur huit jours au moins avant la date de la réunion concernée.

Les séances de l'assemblée générale et du conseil doivent donner lieu à l'élaboration d'une feuille d'émargement et à la rédaction d'un compte rendu soumis à l'approbation lors de la séance suivante. Les comptes rendus des assemblées générales et des conseils doivent être transmis, dès leur approbation, au service de la recherche de l'université.